

«1.1^o le certificat restreint en connexion d'appareillage (RCA) pour des travaux de connexion ou de déconnexion d'un appareillage à du câblage faisant partie d'une installation électrique, sans autre modification à celle-ci, lorsqu'ils sont exécutés par une personne qui n'est pas titulaire du certificat en électricité mentionné au paragraphe 1^o»;».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Est exemptée de l'apprentissage exigé au premier alinéa de l'article 6 pour obtenir le certificat restreint en connexion d'appareillage prévu par le paragraphe 1.1^o de l'article 3, la personne qui est titulaire de l'un des diplômes suivants, décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

1^o un diplôme d'études collégiales obtenu au terme d'un programme dans le secteur professionnel électrotechnique identifié aux paragraphes 4^o à 7^o de l'article 2.09 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret n^o 1139-83 du 1^{er} juin 1983 ;

2^o un diplôme d'études professionnelles obtenu au terme d'études complétées en électricité de construction ;

3^o un diplôme d'études professionnelles obtenu au terme d'études complétées en électricité d'entretien.

Toutefois, les dispositions de la sous-section 2 relatives à l'examen de qualification s'appliquent à cette personne, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

3. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Malgré le premier alinéa, un apprenti titulaire des deux cartes d'apprenti visant l'obtention des certificats mentionnés aux paragraphes 1^o et 1.1^o de l'article 3 n'est tenu de payer les droits exigibles que pour le renouvellement d'une seule carte d'apprenti. Également, le titulaire de plus d'une carte d'apprenti visant l'obtention de plus d'un certificat mentionné aux paragraphes 3^o à 6^o de cet article n'est tenu de payer les droits exigibles que pour le renouvellement d'une seule carte d'apprenti, quel que soit le nombre de cartes d'apprenti dans des métiers ou des professions visés à ces paragraphes dont il demande le renouvellement. Il en est de même pour le titulaire d'une carte d'apprenti visant l'obtention de plus d'un certificat mentionné aux paragraphes 9^o à 11^o de ce même article. ».

4. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**23.** Le titulaire du certificat restreint en connexion d'appareillage visé au paragraphe 1.1^o de l'article 3 qui se qualifie pour le certificat en électricité visé au paragraphe 1^o de cet article se voit délivrer ce dernier certificat en remplacement du premier, pour la durée prévue par l'article 22.

Le titulaire d'un des certificats de qualification visés aux paragraphes 3^o à 6^o de l'article 3 qui se qualifie pour un des autres certificats visés à ces paragraphes ou le titulaire d'un des certificats de qualification visés aux paragraphes 9^o à 11^o de cet article qui se qualifie pour un des autres certificats visés à ces paragraphes se voit délivrer un nouveau certificat pour la période non écoulée du premier certificat dont il est titulaire. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

49006

Gouvernement du Québec

Décret 1012-2007, 14 novembre 2007

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Régie du bâtiment du Québec

— **Règlement intérieur**

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) prévoit que la Régie du bâtiment du Québec adopte un règlement intérieur et que ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 189 de cette loi, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à la séance de son conseil d'administration du 30 mai 2007 le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 101)

1. Le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec est modifié, à l'article 21, par le remplacement des mots « formuler des avis au conseil d'administration de la Régie » par les mots « faire rapport au conseil d'administration de ses constatations et de ses conclusions accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, de la section suivante:

« SECTION IV PROTECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

24.1 La Régie assume la défense d'un membre du conseil d'administration qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, pour le préjudice résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Régie n'assume le paiement des dépenses d'un membre du conseil que lorsqu'il a été libéré ou acquitté ou lorsque la Régie estime que celui-ci a agi de bonne foi. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

49007

* Le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec approuvé par le décret n^o 392-2006 du 10 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2009) n'a pas été modifié depuis son approbation

Avis 002-2007

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Tarif des aides auditives et des services assurés — Modification

CONCERNANT l'édiction par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un règlement modifiant le Tarif des aides auditives et des services assurés, en date du 14 novembre 2007

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU le septième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le prix de certains services dispensés dans le cadre de la fourniture des aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

DONNE AVIS qu'elle a pris, par la résolution de son conseil d'administration, numéro CA-441-07-025 du 14 novembre 2007, le Règlement modifiant le Tarif des aides auditives et des services assurés, dont le texte apparaît ci-dessous.

Québec, le 14 novembre 2007

*Le secrétaire général de la Régie
de l'assurance maladie du Québec,*
NORMAND JULIEN

Règlement modifiant le Tarif des aides auditives et des services assurés*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 7^e et 10^e al., et a. 72.1)

1. Le Tarif des aides auditives et des services assurés est modifié par le remplacement de la Partie III de l'Annexe I par celle qui apparaît en annexe.

* La dernière modification au Tarif des aides auditives et des services assurés, édicté par la résolution n^o CA-425-06-01 du 8 février 2006 (2006, *G.O.* 2, 2012) de la Régie de l'assurance maladie du Québec, a été apportée par la résolution n^o CA-431-06-22 du 11 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 4944). Pour la modification antérieure, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1^{er} septembre 2007